



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

lois

Question écrite n° 61457

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé du logement et de l'urbanisme sur la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion. En effet, il semblerait que le décret prévu par le paragraphe II de l'article 26 de ladite loi n'ait pas encore été publié. C'est pourquoi il le prie de bien vouloir lui faire connaître le calendrier prévu en la matière.

Texte de la réponse

Les objectifs poursuivis par ce programme national sont de requalifier et redynamiser les quartiers anciens concentrant les situations d'habitat indigne, sociales et urbaines les plus difficiles. À cette fin, le programme prévoit des interventions sur l'habitat privé favorisant l'amélioration énergétique des bâtiments, des interventions sur les espaces et équipements publics de proximité ainsi que sur les commerces et les activités, avec un souci de maintien des habitants et un objectif de mixité sociale et fonctionnelle. Un appel à candidature lancé en 2009 a permis d'identifier 87 projets. Après avis de la commission du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, le décret n° 2009-1780 du 31 décembre 2009 a listé les quartiers bénéficiaires du programme. Parmi les 40 projets retenus, 15 le sont au titre d'un accompagnement à de l'ingénierie, financé par l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) et 25 doivent faire l'objet d'une convention pluriannuelle de financement avec l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU), l'ANAH, l'État et le cas échéant, le délégataire des aides à la pierre. L'objectif poursuivi est de signer ces conventions d'ici la fin de l'année. Ces vingt-cinq quartiers pourront bénéficier des aides du fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC), dès lors que les collectivités locales au sein desquelles ils sont situés présenteront des programmes d'actions collectives éligibles au financement de ce fonds. Suite à la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 et à ses textes réglementaires d'application (décrets n°s 2008-1470 et 1475 du 30 décembre 2008, arrêté du 30 décembre 2008), les critères d'éligibilité du FISAC ont été élargis, ses taux d'intervention majorés et ses conditions d'intervention sont devenues plus homogènes. Ces textes ont notamment majoré les taux maximum de financement des opérations d'investissement réalisées par les collectivités locales dans le cadre des opérations collectives ainsi que les aides directes aux entreprises de proximité, allouées dans ce même cadre. Ils semblent donc bien adaptés aux besoins des projets éligibles au programme national. En conséquence, il est envisagé de conserver pour le programme national les modalités existantes d'intervention du FISAC et de ne pas recourir à un décret spécifique qui impliquerait une modification des textes précités.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Warsmann](#)

Circonscription : Ardennes (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61457

Rubrique : Parlement

Ministère interrogé : Logement et urbanisme

Ministère attributaire : Logement et urbanisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 octobre 2009, page 9856

Réponse publiée le : 27 avril 2010, page 4789